



Interprète en langue des signes engagé/e dans une école ou une institution pour sourds, ou à l'État pour l'intégration scolaire

La profession d'interprète en langue des signes est la même que celle d'interprète en langues orales.

L'interprète en langue des signes n'est pas un/une interprète pour sourds, il/elle pratique l'interprétation entre deux langues. Il/elle ne s'adapte pas à l'auditoire, mais à l'orateur qu'il/elle interprète (niveau de langue, langage spécialisé, etc.)

L'interprète en langue des signes est responsable, en collaboration avec les professionnels sourds, de la qualité de la LSF qu'il/elle produit. Il/elle doit être en contact constant avec la communauté des sourds, principalement avec les enseignants de LSF pour s'assurer qu'il/elle ne développe pas un code qui lui serait propre et qui s'éloignerait de la LSF standard (responsabilité à l'égard des enfants sourds notamment). En ce sens, l'interprète est tenu/e de suivre une formation continue.

L'interprète en langue des signes respecte le code de déontologie suivant :

- fidélité au message : ne rien ajouter ni enlever sciemment au sens de ce qui est dit, ni à l'intention du locuteur.
- neutralité : ne pas laisser paraître son avis ou son sentiment, ne pas intervenir dans la discussion, même si on le lui demande, même après l'interprétation.
- secret : l'interprète ne révèle rien au sujet du contenu des séances où il travaille, de la présence des personnes ou du lieu de l'interprétation.

L'interprète en langue des signes n'a pas de rôle pédagogique auprès de la personne sourde. C'est à l'enseignant d'adapter son niveau de langue à la compréhension de ses élèves, ainsi que de vérifier cette dernière.



Cahier des charges de l'interprète en langue des signes engagé/e dans une école ou une institution pour sourds ou à l'État pour l'intégration scolaire.

L'interprétation et la traduction proprement dites qui représentent la moitié du temps d'engagement (à savoir : 20h pour un plein temps de 40h) :

- séances professionnelles
- réunions de parents
- entretiens avec des parents si un collaborateur sourd y participe ou si l'enfant sourd participe à l'entretien.
- séances d'information pour les enfants (prévention de la violence, information sexuelle, etc.)
- visites de musées ou d'expositions
- cours pour des enfants intégrés en classes d'entendants
- cassette vidéo documentaire présentée aux enfants
- pièce de théâtre
- thérapie ou séance de groupe en institution
- enfant hospitalisé
- traduction de textes français vers la LSF pour les collaborateurs sourds et mise en forme de textes en français à partir de la production en langue des signes d'un collaborateur sourd.
- interprétation d'un téléphone professionnel entre un collaborateur sourd et un entendant.

Le temps d'interprétation ne dépasse pas **2h30** si l'interprète est seul. Dans ce cas, l'interprète a besoin d'une pause de **10** minutes par heure d'interprétation.

L'autre moitié du temps d'engagement à savoir : 20h pour un plein temps de 40h est utilisé comme suit :

- préparation des interprétations
- déplacement entre les lieux d'interprétation
- travaux administratifs
- formation continue

Janvier 2018